

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33

N° I-3763

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-3763

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XV. – Il est opéré un prélèvement de 70 millions d'euros sur les ressources de l'Institut national de la propriété industrielle. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaliser en 2025 un prélèvement de 70 M€ sur la trésorerie de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), compte tenu de son niveau excédentaire identifié par le rapport de l'Inspection générale des finances de juillet 2023 portant sur l'analyse du niveau de trésorerie des opérateurs de l'État et du modèle de relations financières entre l'État et ses opérateurs. La trésorerie de l'établissement au 31 décembre 2023 s'élevait à 229 M€ pour des dépenses annuelles de fonctionnement et de personnel de 123 M€. Ce prélèvement vise dès lors à répondre aux recommandations de la revue de dépenses tout en faisant contribuer l'INPI à l'effort de réduction des dépenses publiques.